



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)
(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 11 mars.

Lorsqu'une vente a été faite moyennant une somme d'argent et le service d'une rente viagère, l'acquéreur doit-il, en notifiant son contrat aux créanciers inscrits, évaluer en capital, la rente viagère, et offrir d'en payer le montant? (Rés. nég.)

En 1821 les époux Saunier se rendent acquéreurs d'un immeuble moyennant 1000 fr. de prix principal, et l'obligation d'acquiescer une rente viagère due à un précédent vendeur.

Les acquéreurs notifient leur contrat aux créanciers inscrits, déclarant qu'ils sont prêts à acquiescer sur-le-champ, les dettes, jusqu'à concurrence seulement de la somme de 1000 fr., prix de leur acquisition.

En 1823, le créancier viager étant mort, la demoiselle Mauriceau, sa légataire universelle, introduisit une action en distribution des 1000 fr., prix principal, pour obtenir paiement de deux années d'arrérages dues à son auteur.

Le sieur Mazières, créancier hypothécaire, soutint que la notification faite par les époux Saunier, acquéreurs, était nulle comme ne contenant pas l'évaluation en capital de la rente viagère, qu'en conséquence le délai pour surenchérir n'avait point couru.

Le 17 février 1824, jugement du Tribunal de Senlis, qui repousse cette prétention en ces termes :

« Attendu que, par la notification du 3 septembre 1821, les époux Saunier ont satisfait à tout ce que prescrit l'art. 2183 du C. C.; qu'aucune loi n'oblige l'acquéreur qui notifie son contrat aux créanciers de son vendeur, d'offrir un capital représentatif de la rente dont il s'est chargé en achetant; qu'exiger de l'acquéreur la représentation d'un capital pour la rente viagère qu'il a servie, ce serait lui imposer une obligation qu'il n'a point contractée, et que le sieur Mazières n'a pas cru devoir prendre à sa charge, puisqu'il n'a pas surenchéri; qu'en ne surenchérissant pas, ce créancier a reconnu que les 1000 fr. exigibles et la charge de servir la rente de 300 fr. formaient le juste prix de l'immeuble aliéné. »

Sur l'appel, et le 26 août 1824, arrêt confirmatif de la Cour d'Amiens. Pourvoi.

M^e Dalloz a présenté les moyens suivans :

« La notification faite par les acquéreurs contenait deux causes de nullité : 1^o la rente viagère n'y était point évaluée en capital; 2^o les acquéreurs ne l'avaient point comprise dans le prix qu'ils s'étaient déclarés prêts d'acquiescer.

« La nécessité d'évaluer en capital la rente viagère qui constitue le prix de la vente, a soulevé une question fort controversée. L'arrêt attaqué a décidé la négative en se fondant uniquement sur ce que les art. 2183 et 2187 n'imposent pas expressément cette obligation à l'acquéreur; mais cette obligation résulte des règles générales en cette matière, et dont l'application doit se faire à tous les cas qui ne sont pas textuellement prévus.

« En effet, la loi accorde à tout créancier hypothécaire le droit de surenchérir, pourvu que le prix offert excède d'un dixième celui du contrat. Or, comment remplir l'obligation d'atteindre cet excédent si le prix est inconnu, et comment sera-t-il connu, s'il consiste en une rente viagère dont le capital, indéterminé de sa nature, n'est point évalué par les parties? N'est-il pas évident que, dans ce cas, le droit de surenchérir serait illusoire? »

« Si la loi n'a point prévu le cas de notre espèce, elle en a réglé d'analogues; ainsi le donataire qui veut purger l'immeuble donné est obligé de l'évaluer, parce que sans cette évaluation il serait impossible de surenchérir.

« On fait l'application des mêmes principes lorsqu'il s'agit d'un échange et pour le même motif, l'impuissance d'exercer le droit de surenchérir, sans une estimation préalable.

« C'est donc ici qu'il faut faire l'application de la règle : *ubi eadem ratio, ibi idem jus*. Le législateur n'a pu prévoir toutes les espèces, tous les cas possibles; mais il a posé des principes, il a donné des exemples, et il a dit (art. 6 du Code civil) aux magistrats d'appliquer ces principes aux cas analogues qu'il n'a point réglés textuellement. »

L'avocat cite, à l'appui de sa doctrine, MM. Persil, Delvincourt, Grenier, et un arrêt de la Cour de Paris; puis il ajoute : « Sous un second rapport, la notification était nulle, car elle ne contenait offre que des 1000 francs; la rente viagère faisait partie du prix, et les arrérages pouvaient appartenir aux créanciers inscrits, si le rentier viager avait négligé de conserver son privilège par une inscription. Les acquéreurs n'ont donc pas offert le prix tout entier, ni satisfait pleinement à l'art. 2183 du Code civil. »

M. Lebeau, avocat-général, a conclu à l'admission.

Mais la Cour :

Attendu que, d'après l'art. 2183 du Code civil, l'acquéreur

qui veut payer doit seulement notifier son contrat aux créanciers inscrits; que cette notification faisant connaître aux créanciers le prix et les charges de la vente, ceux-ci sont suffisamment mis à même de surenchérir;
Rejeté.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 11 mars

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Boyer a fait le rapport d'un procès qui a présenté deux importantes questions :

1^o Les jouissances amphithéotiques qui étaient immobilières dans l'ancien droit, ont-elles conservé ce caractère sous l'empire du Code civil? (Non rés.)

2^o L'acquéreur qui a volontairement soumis son contrat à la transcription sur le registre du conservateur des hypothèques, peut-il plus tard demander la restitution du droit, auquel cette transcription a donné lieu, sur le motif qu'il ne s'agissait que d'une propriété mobilière, dont par conséquent la vente n'était pas susceptible de transcription? (Rés. nég.)

En 1820, les sieur Bidot et Manne se sont rendus adjudicataires de ce qui restait à courir d'une jouissance amphithéotique; instituée en 1685.

Ils firent transcrire l'acte d'adjudication et payèrent le droit de 1 et 1/2 pour 100, établi par la loi du 28 avril 1816, sur les transcriptions de contrats translatifs de propriétés immobilières.

Plus tard, ils demandèrent la restitution de ce droit. Elle fut ordonnée par jugement du Tribunal de Paris.

La régie demanda et obtint la cassation de ce jugement, pour vice de forme.

La cause fut renvoyée au Tribunal de Versailles, qui a rendu une décision semblable à celle du Tribunal de Paris.

Nouveau pourvoi en cassation de la part de la régie.

M^e Teste-Lebeau, son avocat, a soutenu que la jouissance amphithéotique était immobilière sous l'ancienne législation; que la loi du 11 brumaire an VII la rangeait expressément dans la classe des biens susceptibles d'hypothèques; et que le Code civil, qui ne s'est nullement occupé des baux amphithéotiques, n'a point dérogé à cette disposition; qu'ainsi la jouissance amphithéotique dont il s'agissait dans l'espèce, avait conservé sa nature immobilière; que l'acte d'adjudication était susceptible d'être transcrit, et par conséquent passible du droit de transcription.

L'avocat ajoutait qu'en supposant que la jouissance amphithéotique fût purement mobilière, dès que les acquéreurs avaient spontanément demandé la transcription de leur contrat, le conservateur avait dû l'opérer, et qu'ils étaient désormais non recevables à réclamer la restitution du droit qui était définitivement acquis à la régie.

Il invoquait, à l'appui de cette fin de non recevoir, un arrêt récent de la Cour, rendu, dans une espèce analogue, contre la duchesse Decrès.

M^e Lassis a répondu, pour les défendeurs, sur le fond, qu'à la vérité l'amphithéotie était considérée comme un droit réel immobilier sous l'ancienne législation et sous la loi du 11 brumaire an VII; mais que le Code civil, qui, dans le livre 2, titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, a fait une énumération exacte de tous les biens immeubles par leur nature, leur destination et l'objet auquel ils s'appliquent, n'y avait point compris les jouissances amphithéotiques; que, dans l'art. 2118, il ne les avait pas non plus rangées dans la classe des biens susceptibles d'hypothèques; d'où il concluait que, sous l'empire du Code, les baux amphithéotiques ne constituaient qu'un droit mobilier, dont la vente ne devait pas être soumise à la transcription.

A l'appui de cette doctrine, il invoquait l'opinion de M. Grenier dans son *Traité des Hypothèques* (tome 1^{er}, page 307).

Répondant ensuite à la fin de non recevoir, M^e Lassis faisait une distinction entre le salaire dû au conservateur et le droit, c'est-à-dire l'impôt établi au profit de l'état. Il reconnaissait que le salaire était irrévocablement acquis au conservateur, par cela seul que la partie avait requis la transcription; mais il soutenait avec force qu'il n'en était pas de même du droit; qu'aucun impôt ne pouvait être perçu que dans les cas expressément prévus par la loi; que, dans les principes du droit commun, le paiement d'une chose non due, soit qu'il ait été opéré par erreur de fait ou par erreur de droit, donne lieu à une action en restitution, et que cette règle est applicable, à plus forte raison, à la perception illégale d'un impôt, et que, par conséquent, aucune fin de non recevoir ne saurait être opposée, dans l'espèce, à la demande en restitution du droit de transcription.

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation, en se fondant sur la fin de non recevoir.

La Cour, conformément à ces conclusions :

Vu l'art. 60 de la loi du 25 frimaire an VII;

Attendu que Bidot et Manne ont eux-mêmes requis la transcription; que le conservateur n'était pas juge de l'utilité de cette transcription; que le droit a dû être perçu, par cela seul que la formalité a été remplie, et que dès lors les parties sont non recevables à en réclamer la restitution;

Casse et annule.

Cette jurisprudence nous paraît excessivement rigoureuse, et la distinction établie par M^e Lassis nous semble fort juste. Quoi qu'il en soit, elle n'a pas été accueillie, et les acquéreurs doivent désormais se tenir pour avertis de ne pas requérir légèrement la transcription de leurs contrats, et de bien s'assurer auparavant que cette formalité est nécessaire.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 6 mars.

Procès entre les commissaires-priseurs et les courtiers de commerce de Paris.

M^e Moret, avocat des courtiers de commerce prend ainsi la parole :

« Notre siècle, dit-il, est le règne du droit commun; les corporations ne peuvent faire absoudre leurs privilèges que lorsqu'ils sont consacrés par l'utilité générale. Les commissaires-priseurs, cependant, ne vous ont entretenus que de leurs intérêts personnels; plus heureux, les courtiers de commerce vous parleront de l'intérêt de tous. Si la loi vous paraît claire et précise, vous l'appliquerez dans sa teneur; mais si elle présente des obscurités à éclaircir, des antinomies à concilier, oubliez et courtiers et commissaires-priseurs, et que l'intérêt général seul soit votre règle d'interprétation : je le demande au nom de mes clients.

« Les commissaires-priseurs se plaignent de l'usurpation de leurs droits sur la vente des marchandises, eux qui ne sont pas même nommés dans le Code de commerce, et ils accusent d'empiètement des officiers dont le titre légal est celui de courtiers de marchandises. Il serait facile à ces derniers de prouver que leurs adversaires abusant de ce que les meubles sont marchandises, ont usurpé eux-mêmes le prétendu droit qu'ils s'attribuent. Pour prouver qu'ils sont seulement vendeurs de meubles, il suffirait de rappeler l'édit de leur institution, du 20 février 1556, rendu par Henri II, qui les créa pour des causes purement civiles, et les arrêts du parlement, de 1757 et 1778, qui leur interdisent la vente des meubles neufs, des fonds de boutiques et des étoffes en pièces. Après avoir commenté la législation intermédiaire et invoqué la législation nouvelle qui confirme l'ancienne, on finirait par cette citation du discours prononcé à la chambre des députés par M. de Saint-Cricq, dans la séance du 22 février 1829. « Il a été reconnu par le ministre de la justice et celui du commerce » que c'est par usurpation que les commissaires-priseurs se sont attribués le privilège de la vente des marchandises. » Mais les courtiers ne veulent pas nuire gratuitement aux commissaires-priseurs; ils ne veulent point leur bien d'abord, puis le mal d'autrui : ils se contentent de gagner leur procès en droit spécial, persuadés que si l'intérêt général demande davantage, le Roi, ses ministres et les Chambres sauront y pourvoir.

« Le Code de commerce, dans son art. 492, accorda aux courtiers le droit de vendre aux enchères et à la Bourse les effets et marchandises du failli. Le décret du 22 novembre 1811 étendit ce droit nouveau à tous les cas; le décret du 17 avril 1812 en régularisa l'exercice en déclarant que les marchandises que les courtiers vendraient aux enchères et à la Bourse seraient celles d'un tableau y annexé, et fixa un minimum de deux mille francs pour la valeur de chaque lot. Deux ordonnances royales apportèrent des changemens à cet état de choses. » M^e Moret explique les motifs d'intérêt général qui leur donnèrent naissance, et rappelle qu'elles sont attaquées par les commissaires-priseurs comme inconstitutionnelles.

« Ainsi, dit M^e Moret, vous avez à décider une question de droit public importante, non-seulement pour deux compagnies, mais encore pour la France entière, toujours attentive à l'exécution de la Charte. Les commissaires-priseurs ont fait un appel à votre indépendance, nous les imiterons sur ce point, et avec autant de bonne foi. S'il y a eu de la fermeté, en effet, à déclarer une ordonnance royale inconstitutionnelle, il y a autant de courage aujourd'hui à reconnaître la légalité d'une ordonnance de cette nature, si les magistrats doivent défendre les vrais

chises nationales, ils doivent protéger aussi les prérogatives du trône. Sans ces dernières, il n'y aurait de liberté pour personne, prince ou sujets. On vous a cité, messieurs, les belles paroles du chancelier L'Hôpital. Et nous aussi nous pouvons citer la belle réponse d'un descendant de nos chanceliers, réponse qui appartient à tous les justiciables : *La Cour rend des arrêts et non des services.* Nos magistrats, nous le savons, ne rendront point ici de services à la faveur du prince, pas plus qu'à la popularité. Dans cette cause, comme dans toutes celles où notre droit constitutionnel sera intéressé, ils rendront uniquement... un arrêt. »

L'avocat annonce que, pour apprécier la légalité des ordonnances de 1818 et 1819, il faut diviser la question, et examiner séparément ce que les commissaires-priseurs ont perpétuellement confondu à dessein. « Quant aux décrets impériaux, dit-il, il y en avait de deux sortes. Les premiers que l'on peut appeler *décrets-lois*, qui étaient une usurpation, mais devenus obligatoires, d'après les art. 21, 37 et 44 de la constitution consulaire du 22 frimaire an VIII, et les articles 27 et suivants de la constitution impériale du 22 floréal an XII, lorsque le sénat, dit *conservateur*, qui ne conservait que ses places, ne les avait point attaqués dans le délai de dix jours, à partir de leur promulgation. Les seconds, que l'on peut nommer *décrets-règlements*, qui étaient rendus dans les limites du pouvoir exécutif du chef du gouvernement d'alors, et dont la constitutionnalité n'a jamais été mise en doute. Quant aux ordonnances royales, s'il est démontré d'après l'art. 15 et suivants de la Charte, et la jurisprudence, que le Roi ne peut rendre obligatoire, sans le concours des deux autres pouvoirs législatifs, toute disposition créant un impôt, une pénalité, un changement de propriété, il n'est pas moins reconnu que le Roi décrète constitutionnellement des ordonnances d'exécution, en vertu de l'art. 14 de la Charte, et que, s'il ne peut abroger ou modifier seul les *décrets-lois* de l'empire, il peut modifier et abroger même les *décrets-règlements* de l'ancien chef du gouvernement. Ainsi la question se réduit à déterminer le caractère des décrets de 1811 et de 1812, pour apprécier la constitutionnalité des ordonnances de 1818 et 1819. »

M^e Moret soutient que le décret du 22 novembre 1811 est un *décret-loi*, et que celui du 17 avril 1812, placé sous cette rubrique : *Décret qui détermine le mode d'exécution de celui du 22 novembre 1811*, est un *décret-règlement*. Ce point est établi en outre par le considérant qui le précède. Ce principe posé, l'avocat examine les ordonnances royales des 1^{er} juillet 1818 et 9 avril 1819, et établit qu'elles respectent les dispositions du Code de commerce et du *décret-loi* de 1811, et qu'elles modifient seulement le *décret-règlement* de 1812; ce qui est dans les droits du Roi, puisqu'il pourrait même l'abroger entièrement; donc ces ordonnances sont légales et obligatoires.

Après avoir ainsi soutenu l'appel principal, M^e Moret, passant à l'appel incident des courtiers, soutient d'abord que ses clients ont le droit exclusif de vendre les marchandises insérées au tableau du décret du 17 avril 1812, avec l'autorisation du président, et que les commissaires-priseurs n'ont aucune espèce de droit général si cette autorisation est refusée, parce qu'alors la vente est de consommation et de détail; qu'elle ne peut, dans ce cas exceptionnel, être faite aux enchères, mais qu'elle doit avoir lieu en boutique ou magasin, dans la forme ordinaire des ventes de marchand à chaland. Le décret de 1812 est rendu pour établir une ligne de démarcation entre les commissaires-priseurs et les courtiers de commerce, relativement aux marchandises désignées; donc ceux-ci ont seuls le droit de les vendre. Cette séparation a été faite d'après l'ignorance présumée des commissaires-priseurs, qui ne connaissent point la valeur et le cours de ces marchandises, et d'après la connaissance des courtiers, qui en font l'objet de leur entremise journalière. Autres preuves: 1^o une ordonnance royale du 26 juin 1816, rendue en vertu de la loi du 28 avril 1816, ayant institué des commissaires-priseurs en province, ceux-ci tentèrent de se saisir de la vente des marchandises du tableau; mais le chancelier de France, qui avait signé l'ordonnance comme ministre de la justice, déclara dans une instruction que les marchandises ne pourraient, sans préjudice pour le commerce, être retranchées des attributions des courtiers, pour rentrer dans celles des commissaires-priseurs, qui n'en connaissent ni le cours ni la valeur, etc.; 2^o les motifs exigés par le décret de 1812 et l'ordonnance royale de 1819, pour l'obtention de l'autorisation du président du Tribunal de commerce, ont pour but ou d'établir la propriété du vendeur, ou d'empêcher que la vente ne nuise au commerce en détail, et ils ne disent rien pour la conservation du prétendu droit général des commissaires-priseurs, parce que la séparation pour les marchandises du tableau est absolue; la démonstration de cette interprétation résulte de ce que les conditions de vente étaient imposées aux courtiers des places autres que Paris, par ce décret de 1812, et que ce n'est qu'en 1816 que les commissaires-priseurs ont été établis en province, etc.; 3^o la loi des finances du 15 mai 1818, art. 74, réduit de 2 p. 100 à 50 c. p. 100 le droit d'enregistrement pour les ventes publiques des marchandises qui se feraient par l'entremise des courtiers, conformément au décret du 17 avril 1812; or, cette loi se fait sur les commissaires-priseurs, donc ils n'ont pas de droit sur la vente de ces marchandises, etc.; 4^o l'ordonnance du 26 juin 1816 qui crée, en vertu d'une loi, des commissaires-priseurs en province avec les attributions que la loi du 27 ventôse an IX assigne à leurs confrères de Paris, leur fait spécialement défense, dans son art. 12, « d'exercer la profession de marchand de meubles, de marchand fripier ou tapissier, ni d'être associés à un commerce de cette nature, sous peine de destitution. » Si les commissaires-priseurs avaient eu le droit de vendre les marchandises du tableau, les incompatibilités se seraient étendues, et il leur aurait été défendu, comme aux courtiers de commerce, d'être marchands épiciers, droguistes, etc., etc.

Après avoir développé ses moyens avec force, l'a-

voocat conclut très subsidiairement seulement à ce que le jugement qui a condamné les courtiers aux dépens pour tous dommages-intérêts, parce qu'ils ont vendu sans une autorisation motivée de M. le président du Tribunal de commerce, soit réformé en ce chef, attendu que la condamnation aux dommages-intérêts est une peine, et que la loi n'en a point prononcé.

M^e Moret soutient ensuite que le jugement doit aussi être réformé, en ce qu'il condamne les courtiers pour avoir procédé à des ventes d'effets mobiliers après faillite, et en ce qu'il leur interdit de s'immiscer à l'avenir dans les opérations de cette nature. En effet, le droit des courtiers résulte de l'art. 492 du Code de commerce, qui autorise les syndics à vendre par le ministère de ces officiers; aux enchères les marchandises et effets du failli. Cette disposition nouvelle est justifiée par le fait même de la faillite dans laquelle les marchandises sont le principal et les meubles ne sont que l'accessoire. La loi, au lieu de deux officiers, devait choisir le plus nécessaire; c'est le courtier; le moins cher, puisque les créanciers perdent une partie de leur actif; c'est encore le courtier. L'avocat présente un tableau comparatif des frais par l'entremise de chacune des compagnies; il en résulte qu'une vente de 900 fr., par exemple, enregistrement compris, coûterait 96 fr. par le ministère des commissaires-priseurs, et seulement 13 f. 50 c. par celui des courtiers. Le mot *effets* dans l'art. 492 est synonyme d'effets mobiliers. Ce point résulte de l'ensemble même de l'article, de l'intitulé de la section 2, et de la combinaison des art. 491 et 528 du Code de commerce.

L'avocat cite un arrêt de la Cour royale de Douai, du 20 août 1825 (1), qui consacre cette doctrine et qui prouve une grande sagesse et une profonde connaissance de la matière. Un arrêt de la Cour de Rennes a jugé dans le même sens, et un auteur spécial, M. Boulay-Paty, dans son excellent *Traité des faillites*, partage et justifie la même opinion. L'arrêt de Douai a été cassé, il est vrai, par la Cour suprême; mais l'arrêt de cette dernière ne lie point la Cour royale de Paris, si elle lui refuse l'assentiment de son autorité et de ses lumières. D'ailleurs cet arrêt se contente d'une négation tranchante, et ne réfute en rien le beau travail des magistrats de Douai. Après en avoir donné lecture et en avoir fait le commentaire, M^e Moret conclut subsidiairement encore à la réformation du jugement dont est appel. « En effet, Messieurs, dit-il, ou vous appliquerez les principes des arrêts de Douai et de Rennes, qui accordent aux courtiers un privilège exclusif de vente après faillite, et alors vous infirmerez le jugement de première instance qui la leur interdit absolument; ou vous suivrez la doctrine de la Cour de cassation. Or, cette Cour accorde aux courtiers le droit de vente par concurrence avec les commissaires-priseurs. Le Tribunal le leur refuse entièrement; sa sentence doit donc encore être réformée dans cette seconde hypothèse.

« Messieurs, dit M^e Moret en terminant, sur la question de savoir si les ordonnances royales sont constitutionnelles, vous vous déciderez avec cette haute impartialité, cette sage fermeté dont vous avez déjà donné tant de preuves. Votre arrêt sera digne de magistrats qui ont pris cette belle devise :

*Non ego ventosæ plebis suffragia vercor,
Non aulo.*

« Sur les deux questions de droit de l'appel incident, vous déterminerez quels sont les droits respectifs d'officiers civils et d'officiers commerciaux dont l'intérêt général doit confirmer l'intérêt privé. Votre arrêt, œuvre de justice et de maturité, sera respecté par les commissaires-priseurs comme par les courtiers qui vous rendent grâces de l'attentive impartialité avec laquelle vous avez écouté leur défense, et il terminera des débats judiciaires toujours si fâcheux entre deux compagnies. »

Après une courte réplique de M^e Parquin, la cause a été remise à huitaine, avec M. de Vaufréland, avocat-général.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} Chambre)

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 11 mars.

Demande d'une mère en restitution de son enfant enlevé par son mari.

M^{me} Allaume, depuis long-temps en instance sur la demande en séparation de corps qu'elle a intentée contre son mari, venait demander aujourd'hui au Tribunal qu'il lui rendit son fils, que son mari lui a enlevé depuis quelques jours.

M^e Lavaux, avocat de M^{me} Allaume, a exposé les faits suivants :

« D'abord, et durant peu de temps, avoué près la Cour royale de Paris, puis garde-du-corps, et aujourd'hui sans ressources, M. Allaume a rendu, par ses égarements, la vie commune insupportable à sa jeune épouse, qui s'est vue forcée à demander contre lui la séparation de corps en 1825. Depuis long-temps cette demande devait être jugée; mais une nouvelle extravagance, un scandale public est bientôt venu imposer à M^{me} Allaume le devoir de suspendre ses poursuites. On se rappelle que M. Allaume s'étant une nuit, sous le nom de l'ange Raphaël, introduit dans le couvent des religieuses d'Auneau, auprès de la sœur Sainte-Croix, fut traduit à la Cour d'assises d'Eure-et-Loir comme coupable d'attentat à la pudeur. Dans ce pressant danger, la famille ne dut penser qu'à sauver son honneur; les parents, l'épouse, les amis, tous se réunirent pour présenter M. Allaume comme atteint de folie. Il y avait quelque chose de vrai dans ce moyen. Toutefois, il ne semble pas avoir été adopté, et M. Allaume fut acquitté, par ce motif que l'attentat à la pudeur ne parut pas au jury avoir été commis avec violence.

« Depuis cette époque, M. Allaume est dans un état de dénuement absolu, et quoique jeune encore, il ne se livre

(1) Voir, dans la *Gazette des Tribunaux* des 7 et 8 mars dernier, l'arrêt de la Cour royale de Besançon et le jugement du Tribunal de Bayonne.

à aucun travail. On ne sait, par quelle manie, il s'attache aux grands seigneurs, il ne voit que de hauts personnages; il rêve de grands emplois, et c'est à sa femme, dont sept à huit cent livres de rente assurent à peine la subsistance, qu'il demande de fournir à de folles dépenses.

« Ecoute, lui écrivait-il, en 1827, il y a deux ans que je suis amoureux de la duchesse de B...; elle consent à me rendre heureux; mais il me faut un costume tout à neuf. Tu le vois, je suis destiné à de hautes fonctions. Tu sens combien il importe que je réussisse; sois discrète et aide-moi à assurer notre bonheur, etc. »

« Telles étaient les relations qui existaient entre M^{me} Allaume, retirée chez sa tante avec son fils, auquel elle prodiguait tous ses soins, et son mari, toujours errant et courant après la fortune, lorsqu'en 1828 celui-ci, sur le refus de sa femme, de lui faire une pension, lui adressa une sommation à fin de réintégrer le domicile conjugal. On y répondit en suivant sur la demande, à fin de séparation de corps.

« C'est alors que M. Allaume avisa à un autre moyen de dompter la résistance de son épouse, moyen violent, il est vrai, mais dont l'exécution est aujourd'hui consommée. Le 8 mars, il y a quelques jours, M. Allaume descend à Paris, à l'hôtel du Bon Lafontaine; il sait que son fils, âgé de huit ans, va tous les jours dans une pension située près de la demeure de sa mère; il s'y rend, il fait reconnaître sa qualité. Le maître de la pension permet à l'enfant de sortir avec lui, et le soir la mère ne revoit plus son fils; elle apprend que son père l'a emmené; mais dans quel lieu? On fait des recherches, on s'adresse à la police; vains efforts: on ne sait pas ce qu'il est devenu. »

Après cet exposé, M^e Lavaux, sans nier le droit du père à l'exercice de la puissance paternelle durant le mariage, soutient qu'aux termes de l'art. 267 du Code civil, il appartient aux Tribunaux de décider quel sera celui des époux qui, pendant l'instance en séparation de corps, aura provisoirement la garde des enfants; que l'intérêt de ceux-ci est la seule règle à suivre, et que, dans les circonstances de ce procès, avec la connaissance déjà acquise de la conduite de M. Allaume et de la tournure de son esprit, il n'est pas douteux qu'il ne soit de l'intérêt de l'enfant de rester avec sa mère, qui l'a élevé jusqu'à ce jour.

M^e Afforty, avocat de M. Allaume, reconnaît qu'à une époque déjà éloignée son client a pu commettre quelques extravagances que son adversaire a d'ailleurs beaucoup enfilées à cette audience; mais il soutient qu'aujourd'hui M. Allaume demeurant chez son père, dans le département d'Eure-et-Loir, et près de l'un de ses frères, curé d'une paroisse voisine, doit avoir le droit de confier son fils, arrivé à l'âge de huit ans, à cet ecclésiastique, qui veut bien se charger de son éducation. Cette mesure, que M. Allaume s'engage à prendre, et que d'ailleurs le Tribunal peut ordonner, réfute tous les raisonnemens auxquels on s'est livré, et concilie au plus haut degré l'intérêt bien entendu de l'enfant et la sollicitude légitime de sa mère.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a rendu l'ordonnance suivante en état de référé :

Attendu que les sieur et dame Allaume sont en instance sur une demande en séparation de corps formée par cette dernière;

Attendu que si la loi dispose que l'administration provisoire des enfans doit en ce cas demeurer au mari, c'est à défaut de décision contraire de la part des Tribunaux auxquels elle réserve le droit de se prononcer d'après l'intérêt de l'enfant;

Attendu que des faits sur lesquels la demande en séparation de corps est fondée comme aussi des autres circonstances de la cause, résulte qu'il est plus avantageux pour le mineur de rester provisoirement avec sa mère;

Ordonne que le sieur Allaume ou tous autres seront tenus de remettre à la demanderesse l'enfant dont il s'agit, autorise la dame Allaume à mettre la présente ordonnance à exécution par toute voie de droit et même à requérir la force armée.

JUSTICE DE PAIX D'AUTUN (Seine-et-Loire.)

(Correspondance particulière.)

Celui qui tue dans les champs un sanglier déjà chassé, en devient-il propriétaire? (Rés. aff.)

Le 17 décembre dernier, M. R... chassait au chien couchant dans les environs d'Autun, lorsqu'une femme lui cria de se tenir sur ses gardes, qu'un sanglier se dirigeait de son côté; il vit presque aussitôt l'animal et le blessa d'un premier coup de fusil qui n'était chargé qu'avec du plomb; pendant que son chien le poursuivait, il eut le temps de charger à balle, et cette fois il l'étendit mort.

Mais voilà qu'au galop arriva M. P... suivi de ses amis, de ses piqueurs et de ses chiens. M. P..., qui se dit lieutenant louvetier, par cela seul qu'il avait chassé le sanglier, le regardait tellement comme sa propriété, que sans s'occuper nullement des droits que pouvait faire valoir M. R..., il désigna un lieu où il fallait transporter la bête.

M. R... était presque décidé à céder le sanglier à ces nouveaux venus, et à se contenter de la gloire de l'avoir abattu; mais quand il vit qu'on agissait ainsi sans égard à son égard, il changea d'avis, fit porter le sanglier chez lui, et quoique M. P... lui écrivit, quoiqu'il envoyât son piqueur chercher la bête dont la peau lui était promise, il ne voulut rien entendre, et persista à garder sa conquête; de là procès.

L'affaire a été portée devant M. Pignot, qui siégeait pour la première fois depuis sa nomination. La salle était entièrement remplie de curieux.

Les efforts de M^e Jaquinot, avocat de M. R..., ont été couronnés d'un plein succès; le sanglier a été adjugé à celui qui l'avait tué. Voici quelques-unes des dispositions du jugement :

Attendu que les animaux sauvages sont la propriété de tous; qu'ils ne peuvent devenir la propriété particulière et exclusive d'un seul que par la possession, ou un fait qui confère cette propriété individuelle;

Attendu que cette propriété est acquise à celui qui a tué l'animal et qui s'en est emparé par suite de la mort qu'il lui a donnée; qu'il en serait autrement si cet animal avait reçu d'un

premier chasseur une blessure grave ou mortelle, parce que dans ce cas, elle lui aurait conféré la certitude d'en recueillir le fruit par la possession de la bête, etc. — Que sans doute les sentiments de délicatesse et des convenances, interdiront toujours à un chasseur la pensée de chercher à s'emparer du gibier lancé et poursuivi par un autre; mais que la violation de ce procédé étant hors de la loi, il ne serait pas possible de l'atteindre sans commettre un excès de pouvoirs, etc. — Par tous ces motifs, nous avons débouté et déboutons le sieur P... de la demande, et en renvoyons le sieur R... avec dépens.

OUVRAGES DE DROIT.

HISTOIRE DE L'ADMINISTRATION LOCALE, œuvre posthume de M. le baron C. F. E. DUPIN, conseiller maître en la Cour des comptes, ancien préfet des Deux-Sèvres (1).

Les lois municipale et départementale ont fait naître de nombreux ouvrages : inspirés par l'amour du bien public et destinés à jeter la lumière sur les graves discussions dont va retentir la tribune, la plupart sont dus à des publicistes; leurs vues y sont développées avec talent, et plus d'une fois l'histoire est invoquée par eux à l'appui de leur cause; mais tout entiers au présent, le passé n'est pour eux qu'un auxiliaire dont ils n'acceptent pas toutes les leçons. Sous ce rapport, et par une suite nécessaire du but de leurs écrits, la partie historique y est infidèle, ou si l'on préfère, incomplète.

L'œuvre de M. Dupin, au contraire, est une revue impartiale des divers changements survenus dans l'administration des villes et des communes, des provinces et des départements, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à l'avènement au trône de S. M. Charles X. Les circonstances donnent de l'a-propos à cet écrit, qui n'a pas été fait pour elles.

Ceux qui aiment à asseoir l'avenir sur les temps qui ne sont plus, et à donner, en gage de durée, quelques débris de nos vieilles institutions à nos institutions nouvelles, liront avec plaisir et fruit l'*Histoire de l'Administration locale*. C'est un tableau précis, où dans un cadre étroit, l'on s'étonne de voir rassemblés avec tant d'ordre et de clarté, des faits qui semblaient, par leur diversité et leur nombre, défier la patience du plus habile classificateur.

L'uniformité est une idée moderne, et de même que les lois civiles étaient diverses dans les diverses parties de la France, chaque localité, chaque commune presque se créa, obtint ou conquit une administration qui lui demeura propre. Il a donc fallu compulsé les archives des plus obscures communes pour se faire une vaste science de détails; il a fallu ensuite choisir et grouper ensemble les systèmes qui ne différaient que par des nuances légères, pour en former ces résultats généraux qui seuls pouvaient captiver l'attention et frapper la mémoire.

L'institution des communes, le nombre, les titres, les attributions de leurs officiers municipaux, leur état militaire, la police des villes, leurs honneurs et leurs privilèges, les corps de métiers, ces fractions toujours si utiles et parfois si turbulentes, enfin les biens des communes, tels sont les sujets traités dans la première partie de l'ouvrage.

L'auteur s'est occupé, dans la seconde, des provinces et des départements; il esquisse à grands traits la division importante du royaume en pays d'états; il peint les assemblées provinciales; puis arrive la révolution qui détruit et recrée; divers essais peu heureux nous conduisent au régime actuel; il est examiné dans le livre de M. Dupin, avec une sagacité merveilleuse; il est apprécié avec cette fermeté de jugement que donne l'expérience; il est dépeint avec toute la verve des souvenirs.

M. Dupin aimait le travail, il y était opiniâtre. Avare du temps, il l'épargne le plus qu'il peut. Chez lui la narration des faits est rapide, l'expression de la pensée simple et brève; il lui suffit souvent d'un mot pour arrêter le lecteur et le contraindre à réfléchir; il n'impose pas son érudition à la confiance de ceux qui le lisent; il cite les sources où il a puisé, et appelle ainsi le contrôle sur ses citations. Enfin, l'on trouve en lui ce charme qui semble n'appartenir qu'à nos vieux auteurs.

M. Dupin, en terminant une vie consacrée tout entière au bien public, légua à son fils le soin de publier son ouvrage. Ceux qui l'étudieront penseront, comme moi, sans doute, qu'ils doivent à ce magistrat savant et vertueux, un tribut de reconnaissance pour ce dernier service rendu à son pays.

BETHMONT, Avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin* : « Aussi malencontreux que le théâtre de l'Odéon, celui de Strasbourg marche de déconfiture en déconfiture. Celle qui vient d'éclater a fait une sensation d'autant plus vive, que personne ne doutait que M. Merle n'eût fait cette année de bonnes affaires dans la direction. Un public toujours nombreux, la présence de la famille royale dans notre ville, la protection de l'autorité, tout semblait s'être réuni pour assurer la prospérité de notre théâtre. Cependant il vient de se fermer au grand déshonneur des abonnés des loges qui ont payé leur dernier trimestre il y a peu de temps, et des acteurs, musiciens et autres employés du théâtre, qui n'ont point reçu ce qui leur est dû pour le mois de février, pendant tout le cours duquel ils ont fait leur service au théâtre. »

(1) Un vol. in-8°. Prix : 5 fr., et 6 fr. 25 c. par la poste, chez Baudouin, rue de Vaugirard, n° 171 et chez Houdaille et Compagnie, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6.

» Toutefois, l'affaire n'en est pas restée à de simples lamentations de la part de ces derniers, qui ont actionné en paiement de leurs prétentions, le sieur Alexandre, ex-caissier du théâtre, qui a géré pour son compte personnel, les affaires de la direction, depuis le mois de décembre, époque du départ de M. Merle pour Paris.

» L'affaire a paru au Tribunal de commerce à l'audience d'hier, et l'on aurait peine à se figurer l'affluence d'auditeurs qui composait l'auditoire. Toute la troupe des plaignants, au nombre de quatre-vingt environ, se pressait derrière leurs défenseurs, M^{es} Maud'heux, Linder et Barthélemy.

» Les débats se sont prolongés depuis trois heures de l'après-midi jusqu'à six. La discussion a été des plus animées. Les demandeurs réclamaient à la fois leur paiement en attaquant la fidélité des comptes de recettes présentés par le sieur Alexandre, et en démontrant qu'il avait fait son affaire personnelle de la direction du théâtre depuis le départ de M. Merle.

» M^e Fargès Méricourt, défenseur du sieur Alexandre, qui n'était point à l'audience, soutenait, au contraire, que la gestion de ce dernier avait été loyale, et qu'il n'avait agi jusqu'à la fermeture du théâtre qu'en qualité de caissier de M. Merle, dont il se prétendait lui-même créancier.

» Le Tribunal, après une longue délibération, a condamné le sieur Alexandre à payer aux demandeurs le montant de leurs réclamations.

— Le 4 mars, vingt individus de la commune de Vaas ont comparu devant le Tribunal correctionnel de la Flèche, sous la double prévention d'entrave à la libre circulation des grains, et de résistance avec violence et voies de fait envers le maire, l'adjoint et le garde-champêtre de cette commune. En résumé, il est résulté des débats qu'un blattier avait été arrêté par un attroupement de deux cents personnes environ, dont une partie passa la nuit à garder sa charrette chargée de blé; et que le lendemain ce blé fut vendu pour un prix très-inférieur à sa valeur réelle.

Les débats de cette affaire ont duré deux jours. M. Demiau de Crouzillac, procureur du Roi, après avoir exposé les faits de la cause, a justifié, dans une argumentation brillante, les deux chefs de la prévention; il a fait ensuite ressortir avec force les charges qui s'élevaient contre chacun des prévenus. « Cependant, a dit M. le procureur du Roi, lors de notre transport sur les lieux, nous crûmes devoir nous armer de toute la sévérité de notre ministère : l'exemple était dangereux, la contagion facile; mais aujourd'hui, nous sommes heureux de le dire, tout est calme dans nos campagnes, et les larmes et le repentir de ces malheureux que l'indigence a égarés, rendent notre tâche plus douce. Quand nous approfondissons les faits de cette cause, un sentiment de pitié s'insinue dans nos âmes et semble énerver celui de nos devoirs... » Le ministère public n'est pas toujours inaccessible à la compassion, et cette robe qui, aux yeux d'un peuple prévenu, cache des cœurs cruels, n'est bien souvent qu'une égide impuissante contre l'émotion et la sensibilité. » M. le procureur du Roi a terminé en réclamant l'indulgence du Tribunal à l'égard des huit prévenus.

M^{es} Abot, Richard et Papigny ont présenté les moyens de défense.

Le Tribunal, après une demi-heure de délibération, a rendu un jugement par lequel huit des prévenus, recommandés par M. le procureur du Roi, ont été acquittés et mis aussitôt en liberté; un seul a été condamné à un an et un jour de prison, et placé sous la surveillance de la haute police à l'expiration de sa peine; trois à trois mois et en surveillance; cinq à un mois, et trois à quinze jours de prison.

Ce jugement, accueilli avec une satisfaction générale, produira sans doute les effets les plus salutaires.

PARIS, 10 MARS.

— Les membres du Tribunal de commerce de Paris apportent dans l'administration de la justice un zèle vraiment admirable et qui ne saurait être trop apprécié. Hier la section de M. Aubé avait siégé près de dix heures consécutives, et avait expédié environ six cents affaires. Aujourd'hui la même section était en séance long-temps avant midi. Mais si les magistrats consulaires montrent un dévouement sans bornes et d'autant plus méritoire, qu'aucun traitement ne leur est alloué par l'Etat, le barreau de la capitale, qui brille d'ailleurs par tant de talents du premier ordre, ne se pique pas toujours, il faut le dire, d'une aussi louable exactitude devant le Tribunal de commerce. A l'audience de ce jour, comme à celle de lundi, la plupart des avocats, chargés de porter la parole, étaient absens ou n'étaient pas préparés à plaider. Les seuls défenseurs en mesure étaient M^{es} Berryer père, Mérilhou et Patorni. Il a fallu remettre presque toutes les causes à quinzaine ou les rayer du rôle. Il n'y a pas eu de plaidoiries. Deux défauts seulement ont été prononcés; l'un d'eux a été pris par M^e Beauvois, agréé des syndics Houdouin, contre M. Ducis, directeur du théâtre royal de l'Opéra-Comique. C'est ce même procès dont nous avons déjà parlé, et à l'occasion duquel on nous avait promis des révélations qui devaient être si piquantes.

— Les artistes du théâtre royal de l'Odéon ont pris le 9 mars, devant le Tribunal de commerce, des conclusions motivées, par lesquelles ils demandent que M. Leméthéyer soit condamné directement et par corps, et M. l'intendant général de la maison du Roi, comme responsable des obligations du directeur de l'Odéon, envers les artistes, à leur payer les sommes qui leur sont dues sous la réserve la plus expresse de se pourvoir à fin de condamnation au paiement des appointements arriérés et de ceux à échoir. Entre autres motifs énoncés dans ces conclusions, les demandeurs soutiennent que la maison du Roi s'est immiscée *animo domini*, dans les affaires de l'Odéon, qu'elle a détenu les ressources de ce théâtre, en se refusant, sans motifs légitimes, à confirmer la cession

faite par le sieur Sauvage au sieur Leméthéyer, d'un privilège ayant encore une durée de huit années, avec subvention de 100,000 fr. par an; qu'elle a réduit cette subvention à 60,000 fr. par année; qu'elle n'a pas même payé cette subvention, qui avait jusqu'alors été considérée comme la ressource alimentaire du théâtre, et comme insaisissable de sa nature, sous le prétexte d'oppositions formées entre ses mains; qu'elle a supprimé, dans le nouveau privilège donné au sieur Leméthéyer, le genre de l'opéra, qui constituait une des ressources du théâtre; qu'elle s'est enfin réservée, par le privilège, une foule de droits et prérogatives qui ne permettent pas de considérer les directeurs qui se sont succédés, et notamment le sieur Leméthéyer, comme des entrepreneurs ayant le plein et entier exercice de leur industrie, et comme exploitant à leurs risques et périls.

Nous rendrons compte avec soin des débats de cette cause intéressante, dans laquelle les artistes de l'Odéon ont choisi pour conseils M^e Lafargue, avocat, et M^e Mitoufflet, avoué, et pour agréé, M^e Girard.

— L'établissement des *Omnibus*, des *Dames-Blanches*, des *Favorites*, des *Ecossaises*, des *Tricycles*, etc, n'a pas seul porté le trouble parmi nos voitures de place. Les succès mérités des *Berlines* et des *Citadines* ont aussi empêché plus d'un cocher de fiacre de dormir. *Indé ira*, c'est-à-dire, de là une grande colère contre les derniers venus : partant manifestation violente de ces dispositions hostiles. Les cochers de fiacre, forts de leur nombre, ont rossé plus d'un cocher de *Citadine*. Ils ont de plus essayé contre eux l'arme du ridicule, en les traitant d'*esclaves*, parce qu'ils portent un habit propre bordé d'un liseré rouge et un chapeau galonné. Plus d'un cocher *citadin* a dévoré l'affront et fait taire son désir de vengeance; il a été assez sage pour se consoler en voyant la préférence que les pratiques accordaient à sa voiture propre et bien suspendue, sur les fiacres sales et mal conduits. Chaput, cocher de *Citadine*, n'a pas cru devoir être aussi patient, et il a porté plainte contre Martin et Laignel, cochers de fiacre, qui l'avaient fortement maltraité et avaient endommagé son bel uniforme tout neuf. L'administration des *Citadines* s'est portée partie civile. Les deux prévenus ont été condamnés chacun à dix jours de prison et 40 fr. de dommages-intérêts.

— Au mois d'octobre dernier, plus de trente individus suspects furent arrêtés par la police; on leur reprochait grand nombre d'escroqueries. Presque tous furent traduits et condamnés en police correctionnelle. Arrêtés et condamnés comme eux, Michel, dit Noël, et Nicolas Fouldral, voleurs de profession, adroits autant qu'on peut l'être, audacieux à l'excès, haragouinant successivement l'allemand, l'anglais, le grec, etc, sont venus aujourd'hui en Cour d'assises rendre compte de leur conduite. Le genre de leurs filouteries, les moyens employés pour les commettre, ne sauraient être trop connus, et la publicité en ce point est une utile leçon pour tous.

Voici l'histoire du *vol au sac* : Un sac en peau élégamment fermé par un cadenas, dans ce sac des pièces d'or portant l'effigie du royaume dont l'étranger prétendu devra parler la langue, un sac de même couleur, de même forme, contenant des sous, tel est le matériel; ajoutons-y cependant le Plan des monuments de Paris, ou tel autre objet indicatif d'un nouvel arrivant.

Le porteur des sacs et de l'itinéraire est secondé par un, quelquefois par deux complices. L'un d'eux part. Tantôt c'est un riche propriétaire qui veut donner sa pratique au boulanger, à l'épicier; tantôt c'est l'intendant d'un vaste établissement qui promet sa haute et puissante protection; bref, c'est par l'intérêt et les promesses qu'il engage la conversation, et chacun de s'y laisser prendre, à Paris comme en province.

Pendant que l'honnête négociant écoute, la bouche béante, l'excellent *monsieur* qui lui veut du bien, ou qu'il le conduit au café voisin, un homme arrive; il sait quelques mots italiens, grecs ou anglais; il se dit étranger, ne sachant à quel saint se vouer. Le compère l'écoute avec intérêt, le protégé imite le protecteur; on cause; enfin l'étranger demande à changer une pièce de 40 fr.; en route il en a beaucoup changé; le postillon lui donnait six pièces blanches pour une pièce d'or. « Excellente affaire! dit le protecteur au marchand; profitez de l'occasion! » Le bénéfice est clair, la spéculation sûre, et qui plus est, l'étranger veut changer beaucoup de pièces. On entre dans le premier endroit venu, l'épicier ou le boulanger court chercher des pièces blanches, il revient; le sac aux pièces d'or est mis en évidence, on en tire quelques-unes, et le marchand compte ses espèces. Mais l'étranger veut aller faire vérifier cet argent; il laisse en dépôt le sac où sont les pièces d'or; la garantie est suffisante, on ne conçoit donc pas d'inquiétude, et l'étranger a tout le loisir de s'échapper. Le propriétaire ou l'intendant s'impatiente, le marchand également; on s'empare du sac aux pièces d'or, mais l'adroit étranger a eu la précaution de laisser le sac aux sous. L'intendant prétendu se plaint plus fort que l'autre, et finit, à la première occasion, par s'enfuir.

Quelquefois les changeurs de contrebande, lorsque la personne à duper est soupçonneuse, et que l'affaire ne marche pas selon leur désir, ont recours à un autre moyen: ils glissent dans les liqueurs versées sur la table une liqueur soporifique, et, profitant du sommeil ou de l'ivresse de celui qui était venu au café avec eux; ils s'emparent de son argent et prennent la fuite. Alors il n'y a plus d'escroquerie seulement, mais vol commis de complicité dans une maison habitée. C'est pour un vol de cette nature, commis au préjudice du boulanger Thourin, dans un cabaret où le crédule boulanger avait emporté deux sacs d'argent, que les deux accusés ont comparu à la barre des assises, où ils ont été condamnés chacun en six années de réclusion et au carcan.

— Il y a quelques jours un marchand de vin de la rue de Vaugirard, au coin de celle de l'Onest, n° 45, était occupé, vers dix heures et demie du soir, à fermer sa boutique, lorsque cinq individus se présentèrent et deman-

dèrent chacun un sou d'eau-de-vie. Pendant que le marchand de vin les servait, un des cinq hommes entre dans le comptoir, saisit le marchand par le cou et le menace de le tuer s'il pousse un seul cri; un autre, pendant ce temps, enlevait l'argent du comptoir, et les trois autres étaient aux aguets pour voir si quelque patrouille ne pasait pas. Trois de ces malfaiteurs ont été arrêtés hier; parmi eux se trouve un garçon charcutier appartenant à une honnête famille.

— Un individu vêtu d'un élégant manteau (à ce que disent du moins les voisins) a pénétré, à l'aide de fausses clés, dans la chambre de M^{me} Alexandre, marchande de nouveautés; et, pendant que cette dernière était occupée à vendre dans sa boutique, il a enlevé 600 fr. de diamans, 300 fr. en pièces de 20 fr., des cachemires et autres marchandises de prix.

— Il vient de paraître deux tableaux historiques très piquans, intitulés: *la Russie et les Polonais en 1829*, et *la Turquie et les Grecs en 1829*. On trouve dans le premier des détails curieux sur la manière dont les procès politiques se jugent en Pologne, sous la domination russe. Plusieurs Polonais, membres d'une société patriotique, et accusés de conspiration contre l'empereur Nicolas, en 1826, avaient été condamnés à mort par une commission. Les condamnés, parmi lesquels on compte des sénateurs et des officiers-généraux, ont appelé de la sentence au sénat. Sur quarante sénateurs votans, trente-neuf se sont prononcés pour renvoyer absous leurs compatriotes; une seule voix a réclamé l'exécution du jugement. Ce sénateur est nommé sur le tableau. « Il n'a pas encore été statué par l'empereur sur le sort des prévenus, » ajoute l'auteur anonyme de cette publication intéressante. (Voir les annonces.)

— Le tome 3 des *Mémoires de Vidocq* vient de paraître chez Tenon, libraire-éditeur, rue Hautefeuille, n° 30. Le tome 4 paraîtra à la fin du mois de mars. Prix, 7 fr. le volume.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le jeudi 23 avril 1829, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Frémyn, notaire à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n° 53, en vertu d'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de Melun, le 13 janvier 1829,

D'une fabrique de filature et tissage de coton, située à Melun, faubourg Saint-Liesne, exploitée ci-devant par les sieurs Desurmont et Mondesert, composée de bâtimens considérables, contenant les métiers, machines et mécaniques nécessaires à son exploitation, auxquels le mouvement est communiqué par deux machines à vapeur à haute et basse pression;

Sur la mise à prix de 180,000 fr., savoir: pour les machines et métiers suivant estimation, 140,000 fr., et pour les bâtimens 40,000 fr.

S'adresser pour voir les lieux à M. Lachouque qui les occupe, et pour connaître les conditions de la vente, à Melun:

1° A M^e DUCLOS, avoué poursuivant;

2° A M^e BOS et PASSELEU, avoués présens à la vente,

Et à Paris audit M^e FRÉMYN, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 14 mars 1829, heure de midi, consistant en bureau, montre vitrée, targettes, enclumes, marteaux, forge, étaux, commode, secrétaire, pendule, gravures, glace, divers ouvrages brochés et autres objets. — Le tout au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 14 mars 1829, heure de midi et jours suivans s'il y a lieu; consistant en commode, secrétaire, console, table, bureau, cartonier, corps de bibliothèque, canapé, fauteuils, le tout en bois d'acajou, pendules, tableaux, gravures, chaises, 200 volumes traitant différens sujets, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE D'AIMÉ ANDRÉ, ÉDITEUR, QUAI MALAQUAIS, n° 13.

LES SIX CODES

AVEC LA CONCORDANCE DES ARTICLES DE CES CODES,

Précédés de la Charte et de toutes les Lois qui en dérivent, suivis des Tarifs des frais en matières civile et criminelle; de la concordance des Calendriers grégorien et républicain; du Rapport de l'ancien système des poids et mesures avec le nouveau; des Tableaux de la dépréciation du papier-monnaie, et d'une Table générale des matières.

Seconde édition, revue et corrigée. Paris, 1829. Un vol. in-18, à deux colonnes, imprimé sur papier coquille vélin satiné.

Prix, broché, avec couverture imprimée. 5 fr.

Très élégamment relié en veau filet d'or. 7 fr.

Chez Aimé ANDRÉ, libraire-éditeur, quai Malaquais, n. 13.

Ce volume, sur caractère très lisible et du format le plus

commode, peut facilement se placer dans la poche. Etant relié, il ne tient pas plus d'espace que le plus simple portefeuille. C'est la plus jolie édition de ce format qui ait paru jusqu'à ce jour.

GALERIE VIVIENNE, BÉNARD,

ÉDITEUR DE LA GALERIE NAPOLEON, DU TABLEAU HISTORIQUE DES COMMUNES DU TABLEAU LES DEUX CHAMBRES DES PAIRS, etc.

LA RUSSIE

ET LES

POLONAIS EN 1829;

Tableau historique, statistique de l'empire russe en Europe, en Asie et en Amérique; généalogie des Czars; chronologie des agrandissemens de la Russie; coup-d'œil sur la division de la population, la force des armées; chronologie de la Révolution de Pologne, sous ce titre général: *ESPOIR DE LA RÉGÉNÉRATION COMPLÈTE DE LA POLOGNE*, avec ces titres particuliers: 1° *les Polonais en France*; 2° *les Français en Pologne*; 3° *les Russes en Pologne*, etc.; avec une vue lithographiée de Saint-Petersbourg.

LA TURQUIE

ET

LES GRECS EN 1829;

Tableau historique, statistique de l'empire ottoman en Europe, en Asie et en Afrique; généalogie des Sultans; barbarie comparée de la Turquie et de la Russie; révolutions comparées du sérail à Constantinople et du palais à Saint-Petersbourg; état comparatif des Sultans étranglés et des Czars assommés, poignardés, empoisonnés, etc.; chronologie historique de la Révolution grecque, sous ce titre général: *ESPOIR DE LA RÉGÉNÉRATION COMPLÈTE DE LA GRÈCE*, etc., etc.; avec une vue lithographiée de Constantinople.

Il a paru beaucoup d'ouvrages sur l'Orient depuis une année. La méthode du comte de Las-Cases résume, dans ces deux tableaux, et de la manière la plus piquante, tout ce que ces ouvrages renferment de positif et d'essentiellement instructif.

Prix des deux tableaux: en noir, 5 fr., et coloriés, 7 fr.

LIBRAIRIE DE RAPILLY,

Passage des Panoramas, n° 43.

LES MILLE ET UN JOURS, contes orientaux, 5 vol. in-8°, papier cavalier vélin, tiré à 50 exemplaires. — Prix, 60 fr. On y joint une collection de dix gravures, papier vélin, avant la lettre, prix, 24 fr.

Il y a quelques exemplaires des gravures sur papier de Chine et eaux fortes.

LIBRAIRIE DE L. CORDIER,

Rue des Mathurins St.-Jacques, n° 10, à Paris.

MÉDECINE DU BOEUF,

OU

TRAITÉ DES MALADIES

LES PLUS MEURTRIÈRES

DES

BETES BOVINES

Extrait des ouvrages de MM. Leroi, Métaxa, C. Lessona, etc.; traduit de l'italien, avec des notes, précédé d'une Introduction, et suivi d'un mémoire sur les causes du typhus contagieux;

PAR J.-E.-C. RODET,

Professeur à l'École royale vétérinaire de Toulouse, etc.

Un vol. in-8°. — Prix: 6 fr., et 7 fr. 50 c. franc de port

DOCTRINE PHYSIOLOGIQUE appliquée à la Médecine vétérinaire, ou de la Nature et du Traitement de différentes maladies, et en particulier de la gomme, de la fourbure, de la morve, du farcin, de la pousse, des fièvres gastriques, des pleuro-péritonumies aiguës, etc., éclairés par de nouvelles ob-

servations et par leur étude anatomico-pathologique; par le même auteur.

Un vol. in-8°. — Prix: 6 fr., et 7 fr. 50 c. franc de port.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e BOUARD, NOTAIRE,
Rue Vivienne, n° 10, à Paris.

Adjudication définitive, sur licitation entre majeurs, le mardi 24 mars 1829, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e BOUARD, l'un d'eux, demeurant rue Vivienne, n° 10, en cinq lots, qui pourront être réunis,

D'une MAISON et TERRAIN sis à Paris, rue Traversière, n° 9, faubourg Saint-Antoine, au coin de la rue projetée venant de la place de la fontaine de la Bastille, le tout contenant en superficie 4856 mètres 43 centimètres (1278 toises 13 pieds).

Mise à prix du premier lot, 14,780 fr., et de chacun des quatre autres, 12,780 fr.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,
Place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre à l'amiable une jolie MAISON de campagne, sise à Brunoy (Seine-et-Oise), avec jardin anglais, verger, potager, vignes, le tout clos de murs garnis d'espaliers et treilles en plein rapport. Cette propriété située dans la partie la plus élevée du pays est très près de la forêt de Sénart, et entourée de promenades délicieuses. Deux fois par jour, des voitures partent de Paris pour Brunoy et vice versa.

S'adresser pour les renseignemens:

A Brunoy, à M. JOLY fils,

et à M^e MEREZE, notaire;

Et à Paris, à M^e FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n° 9.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On demande à acquérir dans un rayon de 12 à 15 lieues de Paris, une propriété rurale d'un revenu de 10 à 16,000 fr. S'adresser à M^e FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n. 9.

RUE DE LA CALANDRE, N° 39, ET MARCHÉ-NEUF, N° 42.

Le sieur DUPERIER a l'honneur de prévenir le public qu'on trouvera chez tous les opticiens de Paris et des départemens des LUNETTES d'un métal imitant parfaitement l'argent, nommé MAILLECHIOR, qui a autant de consistance que l'or, et n'est pas cassant. On peut faire des LUNETTES dont la légèreté égale celle de l'écaïlle. Toutes les LUNETTES sortant de sa fabrique seront marquées de son nom.

A vendre un MEUBLE de salon magnifique, tout ce qu'il y a de mieux fait, les bois en acajou massif superbe. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n. 46, au portier.

A vendre 600 francs, un excellent BILLARD moderne avec ses accessoires; et 360 francs, Lit, Secrétaire, Commode. S'adresser, rue Traversière-Saint-Honoré, n. 41.

BOULEVARD MONTMARTRE, N° 10.

MM. MUSSET aîné, SOLLIER et C^e, qui depuis dix ans, assurent contre les chances du sort au tirage du recrutement, ont l'honneur de prévenir les pères de famille, dont les fils sont appelés à faire partie de la levée de 1828, que leur assurance est ouverte à l'adresse ci-dessus; et dans les départemens de la Seine-Inférieure, à Rouen, chez M^e Hébert, notaire; à Beauvais (Oise), chez M^e Delacroix, notaire; à Caen (Calvados), chez M^e Delacadre, notaire; à Amiens (Somme), chez M^e Maurion, notaire, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 10 mars 1829.

Violette, boulanger, rue des Amandiers, n° 7, à Belleville. (Juge-Commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Chassaing, rue des Blancs-Manteaux, n° 20.)

Malot, libraire, Palais-Royal, n° 20, galerie neuve d'Orléans. (Juge-Commissaire, M. Panis. — Agent, M. Janet, rue Saint-Jacques, n° 55.)

Lefebvre, épurateur d'huile et marchand épicier à la Chapelle Saint-Denis, grande rue, n° 68. (Juge-Commissaire, M. Labbé. — Agent, M. Guyot, rue de la Verrerie.)

P. Salmon, tanneur, rue Saint-Hyppolite, n° 11. (Juge-Commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Chappellier, rue Richer, n° 22.)

Vindry, marchand de vins, barrière Blanche. (Juge-Commissaire, M. Panis. — Agent, M. Gillette, rue neuve de la Ferme des Mathurins, n° 7.)

Autropp, tailleur d'habits, rue Saint-Denis, n° 14. (Juge-Commissaire, M. Labbé. — Agent, M. Laurent, rue du Chevalier-du-Guet, n° 7.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing